



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASSIN DESAMANTAGE DEMOLITION

883 chemin de la palanquette
31790 Saint-Sauveur

Références : 2025/021
Code AIOT : 0003703896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement CASSIN DESAMANTAGE DEMOLITION implanté 21 CHEMIN DE LA PALANQUETTE 31790 SAINT-SAUVEUR. L'inspection a été annoncée le 11/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/07/2024.

Pour rappel, l'inspection du 23 mai 2024 a été réalisée dans le cadre du COLDEN (comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale) et s'inscrivait plus particulièrement dans une opération de contrôle inter-services ordonnée par les procureurs de Toulouse, Montauban et Saint-Gaudens sur la thématique des déchets et pilotée par le pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement attaché au Tribunal de Toulouse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSIN DESAMANTAGE DEMOLITION
- 21 CHEMIN DE LA PALANQUETTE 31790 SAINT-SAUVEUR
- Code AIOT : 0003703896
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASSIN DESAMANTAGE DEMOLITION a déclaré le 01/10/2020 une activité de tri / transit / regroupement de déchets dangereux (déchets amiantés) sur son site de Saint-Sauveur.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Selon l'exploitant, aucun déchet amianté n'a transité par le site de Saint-Sauveur depuis l'opération COLDEN de 2024 (23/05/2024). La gestion des déchets amiantés a été assurée directement depuis les chantiers de l'entreprise.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétentions des sols	AP de Mise en Demeure du 24/07/2024, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Isolement du réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 24/07/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 24/07/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	AP de Mise en Demeure du 24/07/2024, article 2	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	AP de Mise en Demeure du 24/07/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 1 fait sans suite ;

- 4 faits avec suites pour lesquels des demandes de justificatifs et/ou d'actions correctives sont demandés. A défaut, des suites administratives et pénales seront proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : <u>Point 2.1 (règles d'implantation) - annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié :</u> Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
Constats : Le bâtiment préfabriqué alloué à l'entreposage des déchets amiantés est implanté à 20 m environ des limites du site. Il est éloigné des containers contenant le matériel des chantiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : <u>Point 2.6 (rétentions des sols) - annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié :</u> Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et

sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé. Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres. [...]
Constats : Le plan d'aménagement annoncé par l'exploitant (courrier du 30/07/2024) n'a pas été suivi. Le bâtiment préfabriqué mis en place pour le stockage des déchets amiantés est posé à même le sol. Pour l'intégralité de la zone allouée à l'activité, le sol est non étanche (terre et graviers). Les exigences réglementaires ont été rappelées à l'exploitant, notamment la capacité des aires à pouvoir récupérer les eaux d'extinction incendie et les matières ou déchets répandus accidentellement. <u>NB :</u> aucun déchet amianté n'est présent sur le site le jour de l'inspection. De plus, selon l'exploitant, aucun déchet amianté n'a transité par le site de Saint-Sauveur depuis l'opération COLDEN de 2024 (23/05/2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise à l'inspection les travaux envisagés afin de répondre à cet article (rétention des sols) et transmet tout justificatif sur ce point. <u>A défaut, des sanctions administratives et pénales seront proposées.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : <u>Point 2.8 (Isolement du réseau de collecte) - annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié :</u> Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dis-

positifs.
Constats : Le plan d'aménagement annoncé par l'exploitant (courrier du 30/07/2024) n'a pas été suivi. Le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. <u>NB :</u> aucun déchet amianté n'est présent sur le site le jour de l'inspection. De plus, selon l'exploitant, aucun déchet amianté n'a transité par le site de Saint-Sauveur depuis l'opération COLDEN de 2024 (23/05/2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise à l'inspection les travaux envisagés afin de répondre à cet article (isolement du réseau de collecte) et transmet tout justificatif sur ce point. <u>A défaut, des sanctions administratives et pénales seront proposées.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : <u>Point 3.1 (contrôle de l'accès) - annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié :</u> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
Constats : Le plan d'aménagement annoncé par l'exploitant (courrier du 30/07/2024) n'a pas été suivi. La zone envisagée pour l'activité de tri / transit / regroupement de déchets amiantés dispose sur sa périphérie d'une clôture mobile de chantier (clôtures de type Héras). Pour rappel, le site Cassin Désamiantage Démolition est enclavé dans le site Cassin TP, lui-même clôturé (clôture rigide). Des accès différenciés sont faits depuis la rue pour le site Cassin Désamiantage Démolition et pour le site Cassin TP. Le portail d'accès est fermé par cadenas. Le chemin d'accès vers la zone envisagée pour l'activité relative aux déchets amiantés est étroit et encombré d'une benne de déchets pour laquelle l'exploitant indique l'enlèvement prochain. L'entrée sur la zone dispose d'un affichage interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

NB : aucun déchet amianté n'est présent sur le site le jour de l'inspection. De plus, selon l'exploitant, aucun déchet amianté n'a transité par le site de Saint-Sauveur depuis l'opération COLDEN de 2024 (23/05/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Point 4.1 (moyens de lutte contre l'incendie) - annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

1. [...]
2. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
 - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - * Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 - * Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- [...]

Constats :

Les poteaux incendie les plus proches de la zone d'activité sont situés à 155 et 165 m de l'entrée du site Cassin Désamiantage Démolition, soit à environ 250 et 265 m de l'installation.

Contrairement à ce qui était indiqué dans le courrier du 30/07/2024, un rendez-vous n'a pas été pris avec le SDIS31 à la date de l'inspection, ceci afin de s'assurer que les distances et/ou les accès avec camion-citerne sont acceptables (avec demande de dérogation à l'arrêté ministériel).

Les dernières mesures des débits des poteaux incendie sont à demander au gestionnaire.

NB : aucun déchet amianté n'est présent sur le site le jour de l'inspection. De plus, selon l'exploitant, aucun déchet amianté n'a transité par le site de Saint-Sauveur depuis l'opération COLDEN de 2024 (23/05/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise à l'inspection les éventuels aménagements envisagés afin de répondre à cet article (moyens de lutte contre l'incendie) et transmet tout justificatif sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois